



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010 – 31



Décembre 2010



Recueil Spécial des Actes Administratifs n° 2010-31 du mois de DECEMBRE 2010

Sommaire

1	Direction départementale des territoires et de la mer.....	2
1.1	Service urbanisme et aménagement.....	2
	10-12-20-001-Arrêté approuvant la carte communale de PLOURAY.....	2

1 Direction départementale des territoires et de la mer

1.1 Service urbanisme et aménagement

10-12-20-001-Arrêté approuvant la carte communale de PLOURAY

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de PLOURAY en date du 22 juillet 2008. décidant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 juillet 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure,

Vu la délibération du conseil municipal de PLOURAY en date du 15 novembre 2010. approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de PLOURAY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de PLOURAY.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy , M. le maire de PLOURAY, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 24/12/2010**